

Arrêt

n° 120 930 du 19 mars 2014
dans l'affaire X / I

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA 1^{ère} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 29 novembre 2013 par X, qui déclare être de nationalité togolaise, contre la décision 11/19750 rendue le 31 octobre 2013.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 28 janvier 2014 convoquant les parties à l'audience du 5 mars 2014.

Entendu, en son rapport, S. GOBERT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me N. LENTZ loco Mes D.ANDRIEN et Z. ISTAZ-SLANGEN, avocat, et N.J. VALDES, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous seriez de nationalité togolaise, d'origine ethnique yfê et vous proviendriez d'Atkapame, en République togolaise. Le 8 août 2011, vous auriez quitté votre pays par avion à destination de la Belgique où vous seriez arrivée le lendemain. Le 10 août 2011, vous avez introduit une demande d'asile. À l'appui de celle-ci, vous invoquez les faits suivants :

Quelques mois après votre mariage en décembre 2009, votre époux aurait commencé à porter la main sur vous.

Le 23 février 2011, votre enfant âgé d'un mois aurait fait une chute suite à une violente dispute ayant éclaté entre votre époux et vous. Il serait décédé quelques heures plus tard. Après son enterrement,

vous auriez immédiatement été rejoindre le domicile de vos parents, votre époux vous reprochant le décès de votre fils et vous menaçant de mort s'il vous revoyait. Le 15 mars 2011, vous auriez trouvé un travail d'assistante chez [M.Y.], une commerçante d'origine nigérienne travaillant dans le domaine du textile. Très vite, celle-ci vous aurait proposé de vous héberger et vous auriez débuté une relation homosexuelle avec elle ; relation que vous auriez cachée à votre entourage.

Cependant, à une date que vous ignorez, votre mère aurait été informée par l'une de vos voisines des relations homosexuelles que [M.] entretenait avec ses assistantes. Vous mère vous aurait alors interrogée à ce sujet et vous n'auriez pas pu lui cacher la vérité. Elle vous aurait alors proposé de quitter ce travail et de réintégrer son domicile mais vous auriez refusé, ayant besoin d'argent. Votre famille aurait alors commencé à vous menacer par téléphone. Le 31 juillet 2011, alors que vous sortiez en boîte avec [M.], des inconnus ivres l'auraient agressée physiquement, suite à une bagarre ayant éclaté entre vous et ces hommes. Transportée à l'hôpital, [M.] serait décédée deux jours plus tard. Le jour de son décès, deux membres de sa famille vous auraient accusée d'avoir organisé son agression dans le but de lui voler ses biens. Craignant que des rumeurs d'homosexualité se répandent et craignant les menaces des proches de [M.], vous auriez pris la décision de quitter le Togo le jour même.

A l'appui de votre demande d'asile, vous déposez une copie de votre carte d'identité et l'acte de naissance belge de votre fils né d'un homme que vous auriez rencontré en Belgique. Vous produisez également deux certificats médicaux belges vous concernant.

Le 25 avril 2013, le CGRA prend, à l'encontre de votre demande, une première décision de refus de la qualité de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire. Le 22 mai 2013, vous introduisez, contre cette décision, un recours devant le Conseil du Contentieux des étrangers qui, par un arrêt n° 111.569 rendu le 9 octobre 2013, annule la décision entreprise en raison du fait que le document intitulé « Togo/Authentification de documents » du service documentation du CGRA ne figurait pas au dossier administratif, alors même que ce document avait été expressément mentionné dans la décision du CGRA. Lors de l'audience au Conseil du Contentieux des étrangers, vous avez déposé un nouveau document intitulé "Mes observations à propos du refus du CGRA".

B. Motivation

Suite à l'arrêt d'annulation n° 111 569 pris par le CCE le 9 octobre 2013, des mesures d'instruction complémentaires ont été effectuées. Or, il ressort de cet examen complémentaire que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existerait dans votre chef une crainte actuelle et fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. En outre, le Commissariat général constate qu'il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la loi sur les étrangers (loi du 15 décembre 1980).

En cas de retour au Togo, vous déclarez tout d'abord craindre votre famille car celle-ci aurait appris que vous aviez eu une relation homosexuelle avec votre patronne, [M.Y.] (pages 11 et 14 de votre rapport d'audition au du 4 avril 2013 CGRA). Vous dites également craindre la famille de [M.] car celle-ci vous aurait accusée d'être à l'origine de son décès en août 2012, dans le but de vous approprier ses biens (page 11, ibidem). Enfin, vous déclarez craindre votre mari car celui-ci vous reprocherait la mort de votre enfant, décédé lors d'une de vos disputes en février 2011 (pages 11, 12 et 13, ibidem).

Pourtant, vous n'établissez pas l'existence en ce qui vous concerne d'une crainte fondée de subir des persécutions au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, ni d'un risque réel de subir les atteintes graves telles visées à l'article 48/4 de la Loi du 15 décembre 1980.

En effet, force est de constater que l'examen de votre dossier a permis de mettre en évidence plusieurs éléments qui affectent la crédibilité de vos déclarations et amènent le Commissariat général à ne pas croire que les raisons que vous avez invoquées à l'appui de votre demande d'asile sont celles qui ont motivé votre fuite du pays.

Tout d'abord, vous n'êtes pas parvenue à convaincre le Commissariat général de la réalité de la relation homosexuelle que vous présentez comme étant à l'origine de votre départ du Togo.

En effet, vous n'avez pu fournir que très peu d'informations personnelles au sujet de [M.Y.], votre patronne et partenaire, et ce alors que vous prétendez avoir eu une relation amoureuse avec elle pendant près de cinq mois et avoir vécu ensemble sous le même toit (pages 6 et 15, ibidem). Ainsi,

lorsqu'il vous a été demandé de parler spontanément de [M.], qui serait la première et unique femme avec laquelle vous auriez eu une relation amoureuse et sexuelle, vous avez uniquement répondu, après en avoir fait une description physique très sommaire, que [M.] était une commerçante dans le domaine du textile, qu'elle se rendait régulièrement en Chine pour acheter sa marchandise et qu'elle revendait celle-ci au Burkina Faso et au Nigeria (page 16, ibidem). Vous ajoutez qu'elle serait une femme de nature calme et que vous n'auriez jamais rencontré de problèmes avec elle dans votre travail (idem).

Force est de constater que ces déclarations relatives à votre partenaire restent tellement vagues et laconiques qu'elles empêchent de croire que vous avez effectivement vécu avec elle dans le cadre d'une relation intime de près de cinq mois.

Par ailleurs, vos propos sont restés très vagues lorsque des questions plus précises vous ont été posées à son sujet. Ainsi, interrogée sur son caractère, vous vous limitez à dire qu'elle serait une personne de nature très calme (page 18, ibidem). Invitée ensuite à préciser vos propos à ce sujet, vous déclarez uniquement qu'elle vous donnait beaucoup de conseils et vous enseignait votre travail (idem).

Au sujet de son physique, vous vous montrez tout aussi peu prolix puisque vous déclarez uniquement qu'elle serait de taille moyenne, mince et de teint noir (pages 16 et 22, ibidem). Invitée à vous exprimer davantage à ce sujet et questionnée afin de savoir si un élément physique particulier pouvait la caractériser, vous déclarez ne pouvoir ajouter aucun autre détail sur son apparence physique (page 22, ibidem).

Remarquons également que vos propos sont très lacunaires au sujet de son passé, de sa famille ou encore de son travail. Ainsi, vous ne connaissez pas sa date de naissance ou même son âge (page 16, ibidem). Vous ne savez pas non plus préciser depuis quand [M.] vivait au Togo, ni depuis quand elle travaillait dans le domaine du textile (idem). Vous ne savez pas si elle a fait des études, ni si elle a habité dans d'autres pays d'Afrique avant de se rendre au Togo (pages 17 et 18, ibidem). Vous ne savez pas si elle a des frères et soeurs, ne connaissez pas le nom de ses parents et ne savez ni où ils résident, ni ce qu'ils font dans la vie (page 17, ibidem). Dans le même ordre d'idées, si vous savez que [M.] avait été mariée à un Togolais, vous ne connaissez pas le nom de son ancien époux, ni le nombre d'années qu'elle aurait vécu avec cet homme (idem). Au sujet de ce dernier, vous pouvez uniquement dire qu'il avait des liaisons extraconjugales et que [M.] et lui avaient des problèmes de communication (idem). Toujours au sujet de sa vie privée, si vous êtes capable de dire que [M.] avait trois filles, vous ne pouvez citer le nom que de l'une d'entre elles et ne pouvez donner aucune information à leur sujet, tel que leur âge, leur lieu d'habitation ou leur parcours scolaire (page 22, ibidem).

Soulignons que les seuls éléments que vous pouvez donner sur votre patronne et partenaire durant cinq mois se limitent à des considérations vagues et générales. Vos propos ne sauraient donc suffire à nous convaincre que vous avez réellement vécu une relation intime avec cette personne.

Vos explications laconiques et incomplètes concernant votre quotidien avec [M.] n'ont pas, non plus, été de nature à convaincre le Commissariat général de la réalité de votre relation.

Ainsi, invitée à expliciter des situations de vie partagées avec [M.], comme les quatre voyages que vous auriez effectués ensemble, vos propos se révèlent une nouvelle fois extrêmement lacunaires. Ainsi, au sujet de votre voyage de quatre jours au Bénin, vous êtes incapable de le situer dans le temps (page 21, ibidem) et ne pouvez détailler avec précisions les activités que vous auriez effectuées ensemble, alors que vous expliquez avoir fait du tourisme dans ce pays. En effet, interrogée à ce sujet, vous répondez simplement que vous alliez dans les restaurants et que vous visitiez la plage (idem). Questionnée afin de savoir ce qui vous avait le plus marqué lors de ces quatre voyages effectués avec [M.], vous répondez une nouvelle fois de manière très vague : « c'est le Bénin, le fait de venir pour voyage d'affaire et de terminer avec le tourisme » (sic) (idem).

Remarquons également que vos déclarations ont été extrêmement lacunaires lorsque l'officier de protection vous a interrogée sur le contenu de votre travail chez [M.] durant ces cinq mois. En effet, vous avez uniquement déclaré que vous entreteniez la maison quand [M.] partait en voyage et que vous faisiez le dispatching chez les clients (page 23, ibidem).

Vous avez également été incapable de décrire vos activités et votre vie quotidienne chez cette femme lorsque celle-ci se rendait en Chine pour l'achat de ses marchandises. En effet, questionnée à ce sujet, vous dites simplement que vous entreteniez la maison (page 24, ibidem). Invitée à vous exprimer

davantage à ce sujet et à décrire une journée type que vous passiez dans cette maison, vous déclarez : « non rien » (sic) (idem).

Force est de constater que ces déclarations évasives, imprécises et lacunaires ne reflètent pas une impression de vécu.

Il ressort des éléments développés supra que, si vous avez été à même de donner quelques éléments ponctuels sur cette femme (prénom, profession, nationalité) (page 16, ibidem), vous n'avez pas été en mesure de fournir des informations personnelles consistantes à son sujet, ni aucune indication significative sur l'étroitesse de votre relation permettant d'établir la réalité de celle-ci. Je tiens à vous signaler que le Commissariat général a tenu compte du fait que vous avez expliqué avoir entretenu cette relation essentiellement pour des raisons financières (pages 15 et 16, ibidem) mais a également pris en compte le fait que vous avez déclaré avoir été amoureuse de cette femme (page 16, ibidem) et surtout que vous avez vécu chez elle durant cinq mois et également voyagé à plusieurs reprises avec elle. Le Commissariat général est donc en droit d'attendre de votre part plus de détails spontanés et personnels concernant la femme à l'origine de vos problèmes au Togo.

Au vu de ce qui précède, vos propos relatifs à l'existence d'une relation homosexuelle entre [M.] et vous ne peuvent être tenus pour établis ni crédibles.

Ajoutons également que vos propos sur les circonstances dans lesquelles votre famille aurait découvert votre relation homosexuelle sont également très lacunaires.

En effet, vous expliquez que votre mère aurait été informée du fait que [M.] entretenait des relations homosexuelles avec ses assistantes par l'une de vos amies de quartier et que par la suite, votre mère serait venue vous interroger à ce sujet (pages 13 et 14, ibidem). Cependant, vous ne pouvez pas préciser la date de cet événement marquant, répondant de manière approximative que vous « pensez » (sic) que cela s'est passé au mois de juin (page 24, ibidem). De surcroît, sur l'amie à l'origine de ces révélations, vous ne pouvez citer que son prénom et déclarez, lorsque l'officier de protection vous demande de lui parler d'elle : « je n'ai rien de particulier à dire sur elle » (sic) (page 20, ibidem).

Ensuite, au vu de la société dans laquelle vous décrivez avoir grandi où « la loi interdit de se livrer à ce genre de relations » [homosexuelles] (sic) (page 19, ibidem), où les homosexuels sont « marginalisés » (sic) (idem), il est fort peu crédible que vous n'ayez pas tenté de réfuter les accusations de votre mère au sujet de votre relation homosexuelle avec [M.]. Questionnée à ce sujet, vous déclarez simplement que vous aviez peur de sa réaction et que celle-ci pouvait vous frapper (page 24, ibidem) ; ce qui ne permet pas de comprendre l'incohérence de votre attitude.

Vos déclarations imprécises et peu cohérentes concernant la découverte par votre famille de votre relation renforcent la conviction du Commissariat général quant au peu de crédit que l'on peut accorder à vos propos.

Partant, dans la mesure où votre relation homosexuelle avec [M.] a été, à suffisance, établie comme étant non crédible (voyez supra), les problèmes que vous déclarez avoir eus avec votre famille en raison de cette liaison ne peuvent être tenus pour établis. Votre crainte y relative ne peut donc pas, non plus, être tenue pour établie.

Au sujet du décès de [M.], remarquons également qu'outre le fait que vous n'apportiez aucun élément concret et matériel pour appuyer vos dires, tel que son acte de décès, vous ne vous seriez pas, non plus, renseignée afin de savoir si une enquête avait été menée sur les circonstances de sa mort et afin de savoir si les auteurs de cette bagarre avaient été retrouvés (page 25, ibidem). Vous expliquez ces méconnaissances par le fait que votre tante n'aurait pas abordé ces sujets avec vous (idem). Cette passivité et cette absence de démarches de votre part concernant le décès de [M.], événement à l'origine même des problèmes que vous invoquez, ne correspondent pas à l'attitude d'une personne qui déclare avoir une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève ou un risque réel de subir des atteintes graves au sens de la protection subsidiaire en cas de retour dans son pays de nationalité et tendent à mettre en doute la crédibilité de votre crainte en cas de retour. Et ce d'autant plus que vous êtes en Belgique depuis près de 3 ans et que vous êtes en contact avec le Togo.

Remarquons pour terminer que les informations que vous donnez sur les personnes que vous craignez, à savoir la famille de [M.], sont trop vagues pour les rendre vraisemblables.

En effet, vous déclarez que deux personnes de la famille de [M.] seraient venues à l'hôpital le jour de sa mort, à savoir le 2 août 2011, et que celles-ci vous auraient accusée d'avoir commandité son agression afin de pouvoir bénéficier de ses biens (pages 11 et 12, ibidem). Cependant, d'une part, vous ne connaissez pas l'identité de ces deux personnes, ni leur lien de parenté avec [M.], et d'autre part, vous déclarez ne plus jamais les avoir revu après le 2 août 2011 (pages 11 et 12, ibidem). Si vous assurez avoir quitté votre pays par crainte des menaces de la famille de [M.], et qu'il s'agit donc là de l'élément déclencheur de votre fuite, il n'est pas crédible que vous ne puissiez rien dire sur ces personnes. Votre méconnaissance par rapport à elles n'est pas compatible avec le comportement d'une personne qui invoque une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève ou un risque réel de subir des atteintes graves au sens de la protection subsidiaire et nous conforte dans notre conviction selon laquelle il n'existe aucune crainte de persécution ou risque d'atteintes graves dans votre chef au pays.

Dès lors, compte tenu de ces imprécisions, le Commissariat général n'est pas en mesure d'identifier clairement les personnes que vous dites craindre et ne peut considérer que vous puissiez craindre avec raison ces personnes.

Partant, le Commissariat reste dans l'ignorance des raisons pour lesquelles vous avez quitté votre pays.

En ce qui concerne le document que vous déposez pour appuyer vos dires au sujet de votre relation avec [M.], à savoir la note d'information rédigée en août 2011 par le Ministère de la justice, plusieurs éléments peuvent être relevés.

Tout d'abord, si vous déclarez que c'est votre tante qui vous aurait fait parvenir ce document, vous ne savez pas précisément de qui celle-ci l'aurait obtenu, ni à quelle date (page 9, ibidem). Ce manque d'intérêt est incompatible avec celle d'une personne qui sollicite la protection internationale.

De surcroît, force est de constater que la force probante de ce document est plus que limitée et que l'authenticité de celui-ci est sujette à caution.

Ainsi, force est de constater que ce document délivré par le Ministère de la justice intitulé « Note d'information » ne nous éclaire pas sur la nature de ce document, de sorte que le Commissariat général reste dans l'ignorance des motifs pour lesquels ce document a été rédigé. De plus, la présence de fautes d'orthographe et de syntaxe telles que « Conformement », « seuls les personnes de sexes différents », « Fait à lomé », entrave un peu plus sa fiabilité. En outre, la références aux articles 36, 41 et 82 du Code des personnes et de la famille est inadéquate puisque ces dispositions ne prescrivent à aucun moment que les relations sexuelles sont exclusivement réservées aux personnes de sexe différents. En effet, l'article 36 définit les fiançailles, l'article 41 se contente d'exposer la définition légale du mariage et l'article 82 a trait spécifiquement à la célébration du mariage (voyez, dans la farde information des pays, l'ordonnance n°80-16 du 31 janvier 1980 portant Code des personnes et de la famille). Enfin, l'article 734 du Code susmentionné auquel le juge fait référence dans ce document afin de justifier légalement votre arrestation en cas de retour au pays n'existe pas, le dernier article de ce Code étant le 727 (ibidem).

Partant, aucun crédit ne peut être accordé quant à l'authenticité de ce document, qui est le seul document que vous déposez à l'appui de votre demande d'asile afin de prouver vos dires.

Relevons enfin qu'au vu des informations dont le Commissariat général dispose (cfr. Document Cedoca « Togo/ Authentification de documents »), de par la corruption, de nombreux documents officiels, vrais et faux, peuvent être obtenus moyennant finance au Togo.

Les informations objectives précitées, conjuguées à la crédibilité défailante de votre récit, ne me permettent pas de croire que vous seriez effectivement recherchée par vos autorités nationales en cas de retour au Togo.

Au vu de ce qui précède, les problèmes que vous déclarez avoir rencontrés avec la famille de [M.] et les prétendues plaintes qu'elle aurait déposées à votre rencontre ne peuvent être tenues pour crédibles. Votre crainte y relative ne peut donc pas, non plus, être tenue pour établie.

Ensuite, vous déclarez craindre les menaces de votre mari car celui-ci vous reprocherait d'être à l'origine du décès de votre enfant, [A.], en date du 23 février 2011 (pages 11 et 13, ibidem).

Cependant, relevons d'emblée que vous ne déposez aucun élément concret et matériel étayant les faits que vous invoquez. Ainsi, vous ne déposez ni l'acte de naissance de votre enfant, ni son acte de décès. Interrogée à ce sujet, vous déclarez ne pas avoir son acte de naissance avec vous et expliquez ne pas détenir d'acte de décès pour appuyer vos dires car votre enfant serait mort en chemin, que vous ne vous seriez pas rendue à l'hôpital le jour de son décès car cela n'aurait « rien changé » (sic) (page 4, ibidem).

Le Commissariat général ne dispose dès lors d'aucune preuve pouvant attester que vous avez effectivement eu, avec votre époux allégué, un enfant à la date que vous annoncez et que celui-ci serait décédé un mois plus tard dans les circonstances que vous décrivez. Vous ne déposez en outre aucun élément concret et matériel attestant que vous auriez été mariée avec [A.K.] depuis le 23 décembre 2009 ni que vous auriez été maltraitée par lui durant votre mariage allégué, et ce alors que vous êtes en Belgique depuis août 2011, soit près de deux ans, et que vous avez des contacts avec le Togo via votre tante paternelle depuis votre arrivée sur le sol belge (page 9, ibidem). Or, si le contexte spécifique des demandes de reconnaissance de la qualité de réfugié permet une atténuation de l'exigence de la preuve, cette atténuation ne va pas jusqu'à renverser la charge de la preuve sur l'instance chargée d'examiner votre requête à qui il n'appartient pas de chercher elle-même les éléments susceptibles de prouver la réalité des déclarations du demandeur d'asile. Partant, vos déclarations relatives à votre premier enfant, à votre époux allégué, aux maltraitances que vous auriez subies pendant votre mariage allégué et aux menaces de votre époux liées au décès de votre premier enfant ne peuvent être tenues pour établies et crédibles.

Quoi qu'il en soit, face à ces menaces de la part de votre mari à votre égard, il convient de constater que vous déclarez avoir trouvé refuge chez vos parents immédiatement après l'enterrement de votre fils (page 6, ibidem) et que ceux-ci ont tenté à plusieurs reprises de résoudre les problèmes entre vous et votre compagnon, qui vous menaçait uniquement par téléphone pour ne plus vous revoir (page 13, ibidem). Rappelons que vous déclarez n'avoir plus jamais eu de nouvelles de votre époux entre mars et août 2011, soit pendant près de 6 mois, et déclarez explicitement que celui-ci n'a plus jamais essayé d'entrer en contact avec vous (page 24, ibidem). Vous avez donc pu vous installer chez vos parents, soit dans un autre endroit que chez votre époux au Togo, et vivre sans rencontrer de problèmes, qui, de par leur caractère, ne peuvent être assimilés à des persécutions au sens de la Convention de Genève ou à des risques réels de subir des atteintes graves au sens de la protection subsidiaire. De plus, étant donné que votre relation homosexuelle a été remise en question dans la présente décision, rien n'indique que vous ne pourriez de nouveau, en cas de problèmes avec votre époux allégué, vous établir chez vos parents et à nouveau obtenir leur soutien et leur concours.

Enfin, le Commissariat général remarque que vous n'invoquez pas d'autres éléments à l'appui de votre demande d'asile autre que ceux mentionnés ci avant (page 25, ibidem).

Au vu de l'ensemble de ces éléments, le Commissariat général se voit dans l'impossibilité de conclure en l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution au sens de l'article 1er, paragraphe A, alinéa 2 de la Convention de Genève ou d'un risque réel de subir des atteintes graves au sens de la protection subsidiaire.

Concernant les autres documents que vous avez remis à l'appui de votre demande d'asile, ceux-ci ne sont pas de nature à rétablir la crédibilité de votre récit. En effet, votre carte d'identité tend uniquement à établir votre identité et votre nationalité ; éléments qui ne sont pas remis en question dans la présente décision. L'acte de naissance de votre enfant né en Belgique nous renseigne uniquement sur l'identité de son père, son lieu et sa date de naissance. Relevons que vous ne faites aucunement état d'une crainte ou d'un risque réel quelconque relatifs à la naissance de cet enfant en Belgique.

Les deux certificats médicaux que vous avez fait parvenir afin d'expliquer votre impossibilité de vous présenter au Commissariat général lors de votre première convocation ne font que démontrer votre incapacité à vous rendre au CGRA le 15 février 2013 « pour raisons médicales », sans davantage d'explications.

Quant au document intitulé « Mes observations à propos du refus du CGRA » daté du 11 mai 2013 annexé au recours que vous avez introduit auprès du Conseil du Contentieux des étrangers contre la première décision de refus du CGRA, il n'est pas non plus susceptible de permettre au CGRA de revenir sur sa motivation dans la mesure où il n'y figure aucun élément pertinent, en dehors de vos seules observations, de nature à rétablir la crédibilité défailante de l'ensemble de votre récit.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.
»

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil »), la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

3. La requête

3.1 La partie requérante invoque la violation l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la « Convention de Genève ») « tel qu'interprété par les articles 195 à 199 du Guide de procédure (principes et méthodes pour l'établissement des faits) », de l'article 8.2 de la directive 2005/85/CE du 1^{er} décembre 2005 relative à des normes minimales concernant la procédure d'octroi et de retrait du statut de réfugié dans les Etats membres (ci-après dénommée la « directive 2005/85 »), des articles 48/3, 48/4, 48/5, 48/7 et 57/6 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 ») et de l'article 27 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le Commissariat général aux Réfugiés et aux Apatrides ainsi que son fonctionnement (ci-après dénommé l'« arrêté royal du 11 juillet 2003 »).

3.2 La partie requérante conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à la cause, des pièces du dossier administratif et du dossier de la procédure.

3.3 En conclusion, la partie requérante demande, à titre principal, d'annuler la décision attaquée ; à titre subsidiaire, de lui reconnaître la qualité de réfugié et, à titre plus subsidiaire, de lui accorder la protection subsidiaire (requête, page 7).

4. Les rétroactes de la demande d'asile

4.1 En l'espèce, la partie requérante a introduit une demande d'asile le 10 août 2011, qui a fait l'objet d'une décision de refus de la qualité de réfugié et du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides le 25 avril 2013 et qui s'est clôturée par un arrêt n°111 569 du 9 octobre 2013 du Conseil annulant ladite décision au motif que le document intitulé « Togo/Authentification de documents » ne figurait pas au dossier administratif, alors même que ce document avait été expressément mentionné dans la décision.

4.2 En date du 31 octobre 2013, une seconde décision de refus de la qualité de réfugié et du statut de protection subsidiaire à l'encontre de la requérante. Il s'agit de l'acte attaqué.

5. Discussion

5.1 Le Conseil relève d'emblée que la décision attaquée comporte une signature manuscrite, mais ne mentionne ni l'identité, ni la qualité de son signataire et ne comporte pas l'éventuelle mention « Par délégation ».

L'article 57/6, alinéa 1^{er}, 1° à 8°, de la loi du 15 décembre 1980 énumère les différentes compétences du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, le point 1° précisant que ce dernier, comme en l'espèce, « est compétent pour reconnaître ou refuser de reconnaître la qualité de réfugié, au sens de l'article 48/3 ainsi que [pour] octroyer ou refuser d'octroyer le statut de protection subsidiaire défini par l'article 48/4, à l'étranger visé à l'article 53 ».

Par ailleurs, l'article 57/9, alinéa 1^{er}, de la même loi dispose que « Pour les compétences définies aux articles 57/6, 1° à 7°, 57/6/1, 57/6/2 et 57/6/3 la décision est prise par le Commissaire général ou ses adjoints agissant par délégation et ce, sous l'autorité et la direction du Commissaire général. Dans ce cas, les adjoints signent avec la formule " Par délégation ". »

Le Conseil constate qu'en l'absence de son identité et de sa qualité, le signataire de la décision attaquée ne peut pas être identifié. Dès lors, le Conseil ne peut s'assurer de l'auteur de l'acte attaqué et est, par conséquent, dans l'impossibilité de vérifier si la décision a été effectivement prise par une personne légalement habilitée pour ce faire. Ce constat soulève la question de la compétence de l'auteur de l'acte attaqué et cette question est d'ordre public (M. LEROY, *Contentieux administratif*, 4^{ème} édition, Bruxelles, Bruylant, 2008, pp. 395 à 397).

Interrogées à l'audience, la partie défenderesse et la partie requérante s'en réfèrent à l'appréciation du Conseil.

Il résulte de ce qui précède que l'acte attaqué est entaché d'une irrégularité substantielle qui ne saurait être réparée par le Conseil.

5.2 A titre surabondant, le Conseil relève en outre que le document intitulé « Togo/ Authentification de documents » du service de documentation de la partie défenderesse ne figure toujours pas au dossier administratif, alors que ce document est expressément mentionné dans l'acte attaqué et que l'absence de ce document avait précédemment donné lieu à l'arrêt d'annulation du Conseil n° 111 569 du 9 octobre 2013.

Dans la mesure où ce document ne figure toujours pas au dossier administratif, le Conseil se trouve toujours dans l'impossibilité de vérifier la réalité et la pertinence des motifs soulevés par la décision quant à l'appréciation du document déposé par la partie requérante intitulé « Note d'information », d'une part, de même que d'apprécier l'exactitude et la validité des arguments avancés à cet égard dans la requête, d'autre part.

5.3 En conséquence, conformément aux articles 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 2°, et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler la décision attaquée et de renvoyer la cause au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides afin qu'il prenne les mesures d'instruction nécessaires pour répondre aux questions soulevés dans le présent arrêt.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision X rendue le 31 octobre 2013 est annulée.

Article 2

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-neuf mars deux mille quatorze par :

Mme S. GOBERT,
M. P. MATTA,

président f.f., juge au contentieux des étrangers
greffier.

Le greffier,

Le président,

P. MATTA

S. GOBERT